



Instructions aux organismes de certification concernant la dénonciation des irrégularités et le rapport annuel

du 1^{er} janvier 2017

relatives à

l'ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (ordonnance sur les AOP et les IGP)¹

et

l'ordonnance du DEFR du 11 juin 1999 sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées (Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP)²

1 Base légale

En vertu de l'art. 21a, al. 5, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) édicte les instructions suivantes à l'intention des organismes de certification.

2 But

Les présentes instructions arrêtent la procédure à suivre lors de constats d'irrégularités au cours des contrôles des AOP et des IGP (chiffre 3). En particulier, elles déterminent les irrégularités constatées à dénoncer à l'OFAG, aux organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires et aux groupements.

De plus, elles définissent le contenu du rapport annuel que les organismes de certification doivent fournir annuellement à l'OFAG en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP (chiffre 4).

¹ RS 910.12

² RS 910.124

3 Procédure en cas de constat d'irrégularités lors des contrôles des AOP et des IGP

Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP :

Art. 8 Manuel de contrôle

- 1 Le ou les organismes de certification, en collaboration avec le groupement ayant déposé une demande d'enregistrement pour une AOP ou une IGP, concrétisent dans un manuel de contrôle les procédures prévues dans la présente ordonnance.
- 2 Le manuel de contrôle fait partie intégrante du système d'assurance de la qualité du ou des organismes de certification.
- 3 La version actualisée des systèmes d'assurance de la qualité des organismes de certification est déposée à l'Office fédéral de l'agriculture.

Le manuel de contrôle, basé sur le cahier des charges de la dénomination enregistrée, régit l'ensemble des contrôles auxquels sont soumis les entreprises ainsi que les sanctions appliquées en cas de non-respect des exigences du cahier des charges (non-conformité) selon un règlement des sanctions.

3.1 Non-conformités au cahier des charges

Chaque non-conformité est classée comme « mineure » ou « majeure » selon sa gravité et entraîne trois types de sanctions possibles : délai de remise en conformité, déclassement du produit (qui ne peut pas être vendu sous la dénomination enregistrée) et refus ou retrait de certificat.

Un produit est considéré comme conforme s'il respecte les exigences de production, de transformation et de conditionnement ainsi que les critères de taxation définis par le cahier des charges.

- Non-conformité majeure = manquement ou écart ayant un impact sur la qualité du produit.
- Non-conformité mineure = manquement ou écart non « fondamental » pour le produit.

3.2 Non-conformités relevées lors du test du produit final

Les non-conformités relevées lors du test du produit final donnent lieu en principe à un déclassement par lot et/ou par produit (qui ne peut pas être vendu sous la dénomination protégée).

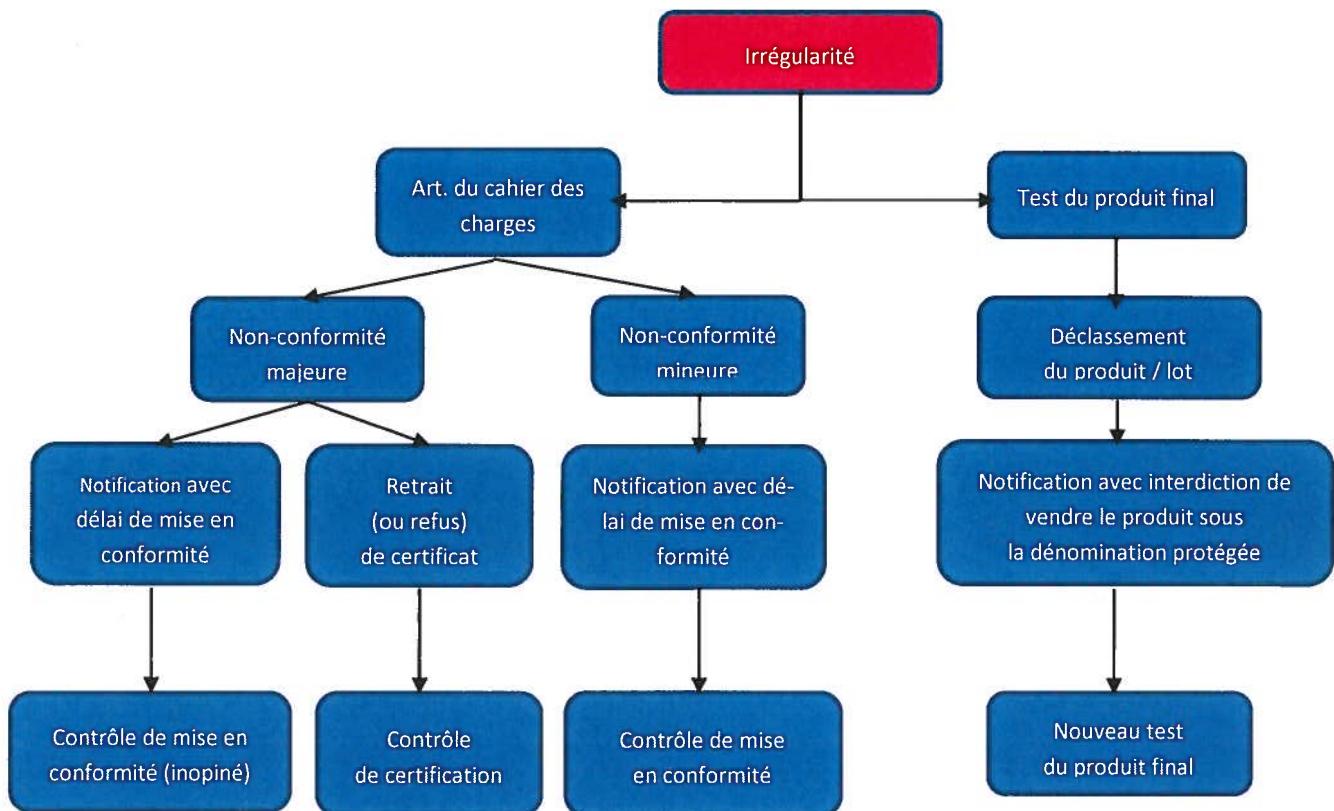
3.3 Dénonciation des irrégularités

Ordonnance sur les AOP et les IGP :

Art. 20 Dénonciation des irrégularités

Les organismes de certification signalent à l'OFAG, aux chimistes cantonaux compétents et aux groupements les irrégularités constatées lors des contrôles.

La procédure schématisée ci-après est suivie lorsque des irrégularités sont constatées lors des contrôles des AOP et des IGP :



Les irrégularités constatées lors des contrôles doivent être dénoncées aux autorités compétentes selon le schéma suivant :

Irrégularités	OFAG	Organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires compétents ³	Groupement
Article du cahier des charges			
Non-conformité mineure	1 fois par an dans le rapport annuel (voir chiffre 4)	Aucune dénonciation	Immédiatement avec la notification de la non-conformité à l'entreprise
Non-conformité majeure	Immédiatement avec la notification de la décision de l'OC ainsi que l'éventuelle décision de la commission de recours de l'OC.	Immédiatement avec la notification de la non-conformité à l'entreprise	
Test du produit final			
Déclassement du produit / lot		Aucune dénonciation	

³ Par „compétent“ on entend l'organe du canton où la non-conformité a été constatée.

4 Contenu du rapport annuel

Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP :

Art. 6 Rapport

L'organisme de certification fournit annuellement à l'Office fédéral de l'agriculture un rapport par dénomination protégée, qui contient:

- a. la liste des entreprises contrôlées, réparties dans les catégories «production», «transformation» et «élaboration»;
- b. la quantité totale des produits commercialisés sous la dénomination protégée;
- c. le nombre et le type des actions correctives et des retraits de certification par dénomination protégée.

Le rapport annuel, dont la structure est décrite ci-dessous, doit parvenir à l'OFAG au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année suivante. Le rapport annuel 2016 sera rédigé encore selon l'ancien droit.

4.1 Structure du rapport annuel

Dénomination
Quantité de [produit] en [volume]

1. Information sur les contrôles par catégorie

Nombre d'entreprises certifiées	Nombre d'entreprises par catégorie			Nombre d'entreprises contrôlées par catégorie		
	Production	Transformation	Élaboration	Production	Transformation	Élaboration

2. Information sur les irrégularités constatées

Nombre de non-conformités constatées			Nombre de non-conformités mineures			Nombre de non-conformités majeures			Nombre de retrait ou de refus de certificat		
Production	Transformation	Élaboration	Production	Transformation	Élaboration	Production	Transformation	Élaboration	Production	Transformation	Élaboration

2.1. Non-conformités mineures

Type de non-conformité mineure	Nombre de non-conformités mineures			Description des mesures correctives		
Article du cahier des charges	Production	Transformation	Élaboration	Production	Transformation	Élaboration

2.2. Non-conformités majeures

Type de non-conformité majeure	Nombre de non-conformités majeures			Description des mesures correctives		
	Production	Transformation	Élaboration	Production	Transformation	Élaboration
Article du cahier des charges						

5 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Bernard Lehmann

Directeur